

de vente d'exportation comme base d'estimation pour fins douanières dans le cas des denrées recommandées comme devant recevoir un tel traitement de la part de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, avec l'approbation du Ministre des Finances. De plus, le 20 janvier 1942, en vertu d'un arrêté en conseil, il a été décrété que, dans le calcul de la valeur douanière, il ne sera pas tenu compte des droits d'importation et d'accise imposés dans les pays d'où le Canada importe des marchandises.

Le principe général à la base de toutes les dispositions relatives aux subventions pour les importations veut que les marchandises de consommation importées ne coûtent pas plus cher que de raison à l'importateur par suite du plafonnement des prix. Les importations de matériel de guerre sont naturellement exonérées du plafonnement et du contrôle des prix des importations.

**Restrictions impériales et étrangères sur les importations touchant les exportations canadiennes.**—La guerre a mis fin automatiquement au commerce du Canada avec les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Le commerce d'exportation du Canada avec le reste du monde est atteint dans une large mesure par les contrôles exercés dans plusieurs pays et qui soumettent les importations au régime de licences des autorités de l'Etat, aux contingentements, aux restrictions sur l'émission de la monnaie pour le paiement des marchandises et, partant, à la surveillance officielle des achats faits à l'étranger. Les mesures restrictives de cette nature varient selon les territoires et, dans l'ensemble, subissent de fréquentes modifications. La situation générale reste sensiblement telle que décrite aux pp. 454-459 de l'Annuaire de 1943-44, sauf dans les cas suivants:

**Brésil.**—Un décret brésilien du 22 janvier 1945 établit une longue liste d'importations qui seront sujettes au régime des licences d'importation accordées par la Branche du contrôle des exportations et des importations de la Banque du Brésil. Cette liste comprend à peu près tous les métaux semi-ouvrés et ouvrés ainsi que la machinerie, l'amiante, le graphite, le mica, les isolateurs en porcelaine, les réfractaires et les abrasifs. Ces mesures, a-t-il été annoncé, ont été prises dans le but de maintenir et de développer les industries nationales.

**Pérou.**—Aux fins de maintenir la situation du change, le Ministre des Finances péruvien a annoncé le 26 janvier 1945 qu'à compter du 1er mars 1945, une licence d'importation sera exigée sur toutes les marchandises entrant au Pérou.

**Venezuela.**—Vers la fin de 1943, le Venezuela a restauré le régime des licences d'importation pour à peu près toutes les marchandises, mais les restrictions ont été relâchées en vertu d'une résolution du 1er juillet 1944 qui exonère de la licence un grand nombre de denrées et qui, en même temps, abolit les recommandations, jusqu'ici exigées sur la plupart des marchandises importées des Etats-Unis et du Canada, sur toutes les denrées sauf quelques-unes devenues rares. Les règlements ont de nouveau été modifiés le 18 novembre 1944 par la substitution d'une liste de marchandises sujettes à licence à la liste de celles qui en étaient exemptées. La liste contient 135 des 475 postes du tarif vénézuélien, dont 60 restent sujets au régime des recommandations.

#### **Sous-section 2.—Organismes d'Etat établis pour diriger et encourager le commerce en temps de guerre**

L'organisation de temps de guerre créée sous la direction du Ministre du Commerce pour le contrôle du commerce extérieur durant la guerre de même que la réouverture des marchés normaux dans les pays du monde, lorsque la victoire aura